

## ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

---

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 523

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 62

À la première phrase de l'alinéa 20, substituer aux mots :

« des secrets de fabrication »

les mots :

« du secret en matière industrielle et commerciale ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser la portée du texte, en remplaçant la notion de « secrets de fabrication », qui ne fait pas l'objet d'une définition claire, par la notion de « secret en matière industrielle et commerciale », qui figure à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et a été illustrée par de nombreux avis de la commission d'accès aux documents administratifs.